



ROYAUME DU MAROC
MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DELEGATION REGIONALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES DE L'ORIENTAL

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX

N° : 07/DRAIRO/CS/2025

RELATIF À

**ELABORATION DES ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX DE REFECTION DE 05
MOSQUEES DANS LES PROVINCES D'OUJDA-ANGAD, BERKANE, JERADA ET FIGUIG
-EN LOT UNIQUE-.**

Article n° 35 du de l'arrêté n° 258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013)
fixant Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Concluent
l'administration des Habous au nom des Habous Publics

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

ARTICLE 2 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 3 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 4 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 5 : DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS

ARTICLE 6 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

ARTICLE 7 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET QUALITES DES CONCURRENTS

ARTICLE 8 : OFFRE TECHNIQUE

ARTICLE 9 : OFFRE FINANCIERE

ARTICLE 10 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS

ARTICLE 11 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

ARTICLE 12 : RETRAIT DES PLIS

ARTICLE 13 : OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES
DES SOUMISSIONNAIRES

ARTICLE 14 : CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES
CONCURRENTS

ARTICLE 15 : CRITERES D'EVALUATION DE LA QUALITE TECHNIQUE DES OFFRES

ARTICLE 16 : EXAMEN DES OFFRES FINANCIERES

ARTICLE 17 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

ARTICLE 18 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES

ARTICLE 19 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le présent règlement de la consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix ayant pour objet : **Elaboration Des Etudes Techniques Et Suivi Des Travaux De Réfection De 05 Mosquées Dans Les Provinces D'Oujda-Angad, Berkane, Jerada Et Figuig -En Lot Unique-**.

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 35 de l'arrêté n° 258.13 du 06 Dou al Quidi 1434 (13 Septembre 2013) fixant Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Concluent l'administration des Habous au nom des Habous Publics.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par l'arrêté n° 258.13 précité. Toute disposition contraire à ce décret est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 35 et les autres articles de l'arrêté précité.

ARTICLE 2 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 36 de l'arrêté n° 258.13 précité, le dossier d'appel d'offres ouvert doit comprendre:

- Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement;
- Le modèle du bordereau de prix global et la décomposition du montant global ;
- Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de la consultation.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 36 du décret précité, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier et publié sur le site du ministère.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture des plis prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres, cette nouvelle séance doit intervenir par un avis modificatif dans les mêmes conditions prévues à l'alinéa 1 du paragraphe 1-2 de l'article 37 de l'arrêté n° 258.13 précité, et dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de la modification sans que la date de ladite séance ne soit antérieure à celle initialement prévue.

ARTICLE 4 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

- Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents dans le bureau du service des Affaires Administratives et Financières de la Délégation Régionale des Affaires Islamiques de la Région de l'Oriental dès la première parution de l'avis d'appel d'offres au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres.
- Le dossier d'appel d'offres est remis gratuitement aux concurrents.
- Il peut également être téléchargé à partir du portail du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques : www.habous.gov.ma ou bien sur le portail des marchés publics www.marchespublics.gov.ma.

ARTICLE 5 : DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS

Se Conformer aux dispositions de l'article 38 de l'arrêté N° 258.13 précité.

ARTICLE 6 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté n° 258.13 précité:

1. Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises.
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes auprès du comptable chargé du recouvrement.
- Sont affiliées à la CNSS et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaires auprès de ces organismes et sont en situation régulière auprès de ces organismes.

2. ne sont pas admises à participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui sont :

- En liquidation judiciaire.
- En redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- Ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par les articles 40 et 112 de l'arrêté n° 258.13 précité.

ARTICLE 7 : Liste des pièces justifiant les capacités et qualités des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 39 de l'arrêté n° 258.13 précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

1- Un dossier administratif comprenant :

- La déclaration sur l'honneur comportant les indications et les engagements précisés au modèle figurant dans le dossier d'appel d'offres;
- La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent et selon la forme juridique du concurrent:
- pour les personnes physiques agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée;
- pour un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas:
 - * Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il s'agit d'au nom d'une personne physique;
 - * un extrait des statuts de la société et/ou le PV de l'organe compétent pour donner pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il s'agit au nom d'une personne morale;
 - * l'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant ;
- Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 14 de l'arrêté n° 258.13 précité ;

Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

Dans le cas de production de celle-ci en photocopie, elle doit être certifiée conforme à l'original;

- Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 14 de l'arrêté n° 258.13 précité ;
- Le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant; En cas de groupement, le cautionnement provisoire sera constitué selon les modalités décrites au 5ème paragraphe du C de l'article 110 de l'arrêté n° 258.13 précité.
- Le certificat d'immatriculation au registre de commerce.

En cas de groupement joindre au dossier administratif une copie légalisée de la convention de la constitution du groupement, accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations le cas échéant tel qu'il est stipulé dans l'article 110 de l'arrêté n° 258.13 précité.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance, les dites attestations peuvent être remplacées par une déclaration faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

Les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents doivent être établies en langue française ou arabe.

2- Un dossier technique comprenant :

- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles il a participé et la qualité de sa participation

ARTICLE 8 : OFFRE TECHNIQUE

Comprend :

- a. Une note méthodologique succincte précisant l'approche que compte appliquer le concurrent pour mener à bien l'ensemble des missions objet du cahier de prescriptions spéciales (CPS).
- b. Un planning et un chronogramme détaillé d'affectation des personnes qui vont assurer la réalisation des missions objet du présent appel d'offres décrivant le rôle et les responsabilités de chaque membre de l'équipe;
- c. Les copies des diplômes certifiées conforme à l'original (Pour les diplômes étrangers ils devront être accompagnés du certificat d'équivalence, sinon ledit diplôme ne sera pas pris en compte) ;
- d. Les bordereaux de la CNSS des trois derniers mois des membres de l'équipe dédiée aux études et suivi des travaux;

ARTICLE 9 : OFFRE FINANCIERE

Chaque concurrent doit présenter une offre financière comprenant :

- L'acte d'engagement établi en un seul exemplaire ;
 - Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres ;
 - En cas de discordance entre le montant libellé en chiffres et celui libellé en toutes lettres, il faut s'en tenir au montant écrit en toutes lettres ;
 - Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 110 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 précité, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement ;
- Le bordereau du prix global et la décomposition du montant global ;
 - Les prix du bordereau du prix global et la décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres et en lettres ;

ARTICLE 10 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 44 de l'arrêté n° 258.13 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant:

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- Le numéro de l'appel d'offres ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis ».

Ce pli contient trois enveloppes comprenant :

a. La première enveloppe: outre le CPS signé et paraphé par le concurrent ou la personne habilitée, le dossier administratif, le dossier technique. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « dossiers administratif et technique » ;

b. La deuxième enveloppe: l'offre financière du soumissionnaire. Cette enveloppe doit être cachetée et porte de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « offre financière » ;

c. la troisième enveloppe : contient l'offre technique du soumissionnaire. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « offre technique » ;

Les trois enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 11 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS:

Conformément aux dispositions de l'article 46 de l'arrêté n° 258.13 précité, les plis sont au choix des concurrents, soit :

- déposés contre récépissé dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres,
- envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité.

– remis, séance tenante au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance , et avant l'ouverture des plis .

Le délai pour la réception des plis expire à la date et heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis. Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

ARTICLE 12 : RETRAIT DES PLIS

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis et ce conformément aux dispositions de l'article 47 de l'arrêté n° 258.13 précité. Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les mêmes conditions fixées à l'article 46 de l'arrêté n° 258.13 précité.

ARTICLE 13 : OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES SOUSMISSIONNAIRES

L'ouverture et l'examen des offres et l'appréciation des capacités des soumissionnaires s'effectuent conformément aux dispositions prévues aux articles 51, 52, 54 et 55 de l'arrêté n° 258.13 précité.

ARTICLE 14 : CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES CONCURRENTS

La commission apprécie les capacités financières et techniques des concurrents au vu des éléments contenus dans leurs dossiers administratif et technique.

ARTICLE 15 : CRITERES D'EVALUATION DE LA QUALITE TECHNIQUE DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 52 de l'arrêté 258-13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Concluent l'administration des Habous au nom des Habous Publics, l'examen des offres techniques concerne les seuls candidats admis à l'issue de l'examen de leurs dossiers administratifs, techniques.

L'évaluation de la qualité technique se fera sur la base de plusieurs critères, notamment :

Critères	note /100
Le niveau de qualification des experts proposés	60
Le programme de travail	40

NB : Le concurrent doit impérativement, joindre pour chaque membre de l'équipe proposée, les pièces suivantes :

- Copie du diplôme certifiée conforme à l'original.
- Les bordereaux de la C.N.S.S du Trois (03) mois derniers.

A. Niveau de qualification des experts proposés et de l'équipe du projet (NT1 sur 60 points)

Critère d'évaluation		Barème de notation	Document base d'évaluation
1- Qualification de l'équipe de projet : (60 pts)			
a	Chef du projet, Ingénieur en génie civil, ou autre formation supérieur en génie civil (Bac +5)	40 Pts	- copie de diplôme certifié conforme à l'original. -les bordereaux de la C.N.S.S des Trois (03) mois derniers.
b	Un technicien ayant des spécialités parmi les suivantes : « gros œuvres, génie civil, dessin de bâtiment, électricité, fluides, sonorisation, métro ».	20 Pts	- copie de diplôme certifié conforme à l'original. -les bordereaux de la C.N.S.S des Trois (03) mois derniers.

NB : Si les qualités des personnes affectées au projet sont différentes de celles décrites ci-dessus, ou l'absence d'un des documents la note attribuée sera zéro (0) points.

B. LE PROGRAMME DE TRAVAIL (NT2 =..... /40)

La notation de cet élément tiendra compte principalement de la **méthodologie adoptée** et de la **conformité du planning** avec le délai global prévu pour l'exécution du marché.

Méthodologie de réalisation bien détaillée	20 points
Méthodologie de réalisation peu détaillée	10 points
Méthodologie de réalisation non détaillée	5 points
Planning offrant une meilleure cohérence	20 points
Planning moyennement cohérent	10 points
Planning non cohérent	5 points

En absence de planning ou de méthodologie la note correspondante sera égale à zéro (0).

La note technique globale NT est alors calculée comme suit:

$$\underline{\underline{NT = NT1 + NT2 =/100}}$$

ARTICLE 16 : EXAMEN DES OFFRES FINANCIERES

L'évaluation des offres financières se fera conformément à l'article 55 de l'arrêté n° 258.13 précité .

l'examen des offres financières concerne les seuls candidats retenus à l'issue de l'évaluation de leurs offres techniques prévue à l'article 15 ci-dessus.

Les offres financières des concurrents sont évaluées et une note financière (NF) sera attribuée à chaque offre en fonction de la formule ci-après :

$$\text{La note NF} = \frac{\text{Offre financière la moins disante}}{\text{Offre financière proposée par le candidat}} \times 100$$

La note technico-financière (NTF) de chaque concurrent sera calculée en faisant la somme de la note technique (NT) et la note financière (NF) pondérées respectivement par les coefficients de **20%** pour l'offre financière et de **80%** pour l'offre technique.

Note technico-financière (NTF) = 80% x Note technique (NT) + 20% x Note financière (NF)

Le soumissionnaire ayant obtenu la note technico-financière (NTF) la plus élevée sera déclaré attributaire du marché. Cette offre est considérée comme l'offre économiquement la plus avantageuse.

ARTICLE 17 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 48 de l'arrêté n° 258.13 précité, les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de quatre-vingt dix (90) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Si dans ce délai le choix de l'attributaire n'est pas arrêté, le maître d'ouvrage pourra demander aux soumissionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception de prolonger la validité de leurs offres. Seuls les soumissionnaires qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage resteront engagés pendant le nouveau délai.

ARTICLE 18 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 35-I paragraphe 7 de l'arrêté n° 258.13 précité, les pièces des offres présentées par les concurrents doivent être établies en langues arabe ou française.

ARTICLE 19 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 35-I paragraphe 6 de l'arrêté n° 258.13 précité, le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les soumissionnaires. Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, son offre doit être exprimée en euro. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirham. Cette conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis donné par Bank Al-Maghreb.

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N° 07/DRAIRO/CS/2025

RELATIF À

**ELABORATION DES ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX DE REFECTION DE 05
MOSQUEES DANS LES PROVINCES D'OUJDA-ANGAD, BERKANE, JERADA ET FIGUIG -EN LOT
UNIQUE-.**

Etabli conformément à l'article n° 35 du de l'arrêté n° 258.13 du 06 Dou al Quiida 1434
(13 Septembre 2013) fixant Système des marchés de Travaux de Fourniture et de
Service que Concluent l'administration des Habous au nom des Habous Publics

Le Maître d'Ouvrage	LU ET ACCEPTE PAR LE CONCURRENT (Signature et cachet)
	